

Arrêt

n° 65 281 du 29 juillet 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mars 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 février 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. A. NIANG *locum* Me B. MBARUSHIMANA, avocat, et Mme S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué.

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'origine ethnique peul, vous êtes arrivé sur le territoire belge, le 24 septembre 2009. Vous avez introduit une demande d'asile le lendemain. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Le 3 octobre 2006, vous décidez d'aller voir votre chef de quartier, afin de solutionner des problèmes sanitaires dans le quartier. Vexé par votre démarche, il vous fait emprisonner à la brigade communale à Koloma. Vous y êtes détenu jusqu'au 10 octobre 2006. Vous êtes alors transféré au commissariat de police où vous êtes détenu jusqu'au 26 octobre 2006. Vous êtes ensuite libéré grâce au versement d'une somme d'argent par votre mère.

En janvier et février 2007, vous participez à des grèves à Conakry. Le 13 février 2007, vous êtes arrêté par des gendarmes suite à une dénonciation faite par votre chef de quartier. Vous êtes détenu à l'escadron mobile n°2 de Hamdallaye jusqu'au 27 février 2007. Vous êtes ensuite transféré à la Maison Centrale jusqu'au 18 juin 2008. Jour où vous êtes libéré grâce à un ami policier de votre oncle.

En juillet 2009, vous devenez membre du "Mouvement Dadis Doit Partir (MDDP)". Le 27 août 2009, vous êtes arrêté lors d'une réunion du MDDP. Vos amis et vous-même êtes emprisonné à l'Escadron Mobile d'Hamdallaye jusqu'au 15 septembre 2009. Ce jour, vous vous évadez grâce à la complicité d'un militaire. Vous vous réfugiez dans la maison de votre oncle où vous vous cachez jusqu'au 23 septembre 2009. A cette date, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt, vous embarquez à bord d'un avion à destination de la Belgique.

B. Motivation

A l'analyse de vos déclarations, le Commissariat général constate qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, il ressort de vos déclarations, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, vos déclarations n'ont pas emporté la conviction du Commissariat général qui reste donc en défaut de connaître les réelles raisons qui vous ont poussé à quitter votre pays.

Tout d'abord, s'agissant des problèmes que vous avez eus avec le chef de quartier en 2006 (page 12 – audition en date du 13 décembre 2010), soulignons que vous avez été libéré. Qu'après votre sortie, vous êtes retourné vivre dans votre quartier (page 12 – audition en date du 13 décembre 2010); que vous avez repris vos activités en tant qu'élève (page 5 – audition en date du 21 septembre 2010 et page 19 – audition en date du 13 décembre 2010); que vous aviez même des activités professionnelles dans votre quartier (vous faisiez réviser des jeunes – voir page 5 – audition en date du 21 septembre 2010). Partant, au vu de ces éléments, rien ne permet de croire qu'il existe, pour ces raisons, un risque de persécution dans votre chef.

Ensuite, vous assurez avoir été arrêté et détenu début 2007 suite à la grève nationale qui a touché votre pays. Pourtant, vos déclarations incohérentes et dépourvues de tout sentiment de vécu ne permettent nullement de tenir votre détention pour établie. Ainsi, interrogé par rapport à l'endroit où vous avez passé seize mois de détention, vous avez assuré qu'il se situait dans le quartier de Koulewondy. Pourtant, selon les informations à disposition du Commissariat général dont copie est jointe au dossier administratif, la maison centrale se trouve dans le quartier Coronthie. Vous êtes également resté en défaut de nous citer des bâtiments, le nom des routes ou ce que l'on peut trouver autour de la maison centrale (page 13 – audition en date du 13 décembre 2010). De même, lorsque vous avez décris le chemin emprunté pour entrer dans la maison centrale, vous avez parlé d'un chemin non fermé avec des arbres autour (page 13 et 14 – audition en date du 13 décembre 2010). Selon vos déclarations, il n'y a donc pas de barrière ou clôture pour accéder à la maison centrale. A nouveau cette information ne correspond pas aux informations à notre disposition (voir informations objectives dans le dossier administratif). Questionné ensuite sur vos codétenus, relevons d'emblée, que vous vous êtes contredit, déclarant tantôt avoir été détenu avec une vingtaine de personnes (page 15 – audition en date du 21 septembre 2010), tantôt être détenu avec une cinquantaine de personnes (page 17 – audition en date du 13 décembre 2010). Confronté à cet état de fait, vous n'avez fourni aucune explication convaincante (page 20 - audition en date du 13 décembre 2010). De plus, alors que vous assurez avoir été détenu avec les mêmes personnes pendant toute la durée de votre détention, soit seize mois, vous êtes resté en défaut de nous citer les noms complets de vos codétenus ou de nous informer sur les raisons de leur incarcération (page 17 – audition en date du 13 décembre 2010). Enfin, alors que plusieurs questions vous ont été posées sur vos conditions de détention et votre vécu lors de ces seize mois, vos réponses lacunaires n'ont pas permis de tenir cette détention pour établie. A ce sujet, vous vous contentez de citer une série de généralités, affirmant que les journées étaient monotones, pas d'espoir de sortir... (page 18 – audition en date du 13 décembre 2010). Ces informations lacunaires sur un évènement marquant de votre vie (détention de seize mois) ne nous permettent pas considérer cette détention pour établie. Partant, rien ne nous autorise à croire que vous avez eu des problèmes avec vos autorités nationales suite à la grève nationale qui a touché la Guinée en janvier-février 2007.

Finalement, vous vous déclarez « Membre du Mouvement Dadis Doit Partir » depuis juin 2009. En tant que membre actif et responsable de votre quartier, vous n'avez pourtant participé qu'à deux activités. La dernière de celles-ci ayant conduit à votre arrestation. Vous ignorez, par ailleurs, si d'autres activités ont été organisées par votre mouvement entre ces deux dates (page 6 – audition en date du 13 décembre 2010).

De même, vous affirmez avoir été arrêté avec plusieurs amis qui étaient également membre du MDDP (page 19 – audition en date du 21 septembre et page 10 – audition en date du 13 décembre 2010). Interrogé par rapport à la situation personnelle de vos amis, vous déclarez « cela, je ne sais pas, quand on est arrêté, on ne peut se soucier des problèmes des autres mais juste de ses propres problèmes (page 11 – idem) ». Confronté au fait que vous êtes actuellement en contact avec l'un de ces amis et que c'est cette même personne qui vous informe par rapport à votre situation, vous vous contentez de dire : « j'ai compris qu'il était libéré (page 11 – idem) ». A aucun moment, vous n'avez pu nous informer par rapport à leur sort, et ce, alors qu'ils ont été arrêtés pour les mêmes raisons que vous et au même moment. Partant, étant donné que ceux-ci auraient été libérés, qu'ils ont participé aux événements du 28 septembre 2009 au stade, rien ne permet d'expliquer les raisons pour lesquelles vous seriez particulièrement ciblé. Face à cet état de fait, vous n'avez d'ailleurs fourni aucune explication convaincante (page 20 – audition en date du 13 décembre 2010), ce qui nous conforte dans l'idée qu'actuellement vos craintes de persécution, en Guinée, ne sont pas fondées.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis, la situation s'est calmée et le second tour des élections qui s'est déroulé le 7 novembre 2010, a conduit à la victoire d'Alpha Condé, leader du RPG. Cette victoire, confirmée par la Cour Suprême, a été reconnue par le camp adverse de Cellou Dalein Diallo et par la communauté internationale. La Guinée dispose donc enfin de son premier président civil, démocratiquement élu et qui aura pour lourde tâche de sortir le pays de la crise.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Vous produisez divers documents à l'appui de vos dires, à savoir une carte d'identité, un acte de naissance, une attestation de niveau école Centre Lycée Aviation, une lettre de votre ami, une convocation pour votre mère, une convocation pour votre femme, deux ordonnances médicales (du 26 octobre 2006 et du 26 novembre 2006).

Concernant votre carte d'identité, votre acte de naissance et votre attestation scolaire, ces éléments tendent à attester votre identité et votre niveau scolaire, éléments nullement remis en cause par la présente décision. Ils ne sont donc pas de nature à invalider la présente analyse.

Pour ce qui est de la lettre de votre ami, aucun crédit ne peut lui être accordé dans la mesure où il s'agit d'une correspondance privée, dont par nature la fiabilité et la sincérité de l'auteur ne peut être vérifiée.

S'agissant des convocations pour votre femme et votre épouse, outre le fait qu'aucun motif ne figure sur celles-ci, rien ne permet d'établir un lien entre les problèmes que vous invoquez et celles-ci. Aucun crédit ne peut leur être octroyé. Finalement, les ordonnances médicales attestent de la prescription de médicaments mais ne rétablissent pas la crédibilité de vos déclarations.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués.

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la requête.

3. La requête.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « [...] de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur les réfugiés et les Apatrides en son article premier A ; violation des dispositions sur la motivation formelle des actes administratifs telles que contenues dans les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 , du principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation ; violation des dispositions relatives à une protection subsidiaire telles que prévue par la loi du 15 12 1980 (sic) relative à l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, pour les motifs développés ci-après mais dont suffisamment d'éléments ont été spontanément fournis lors de ses précédentes déclarations ».

La partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal motivé la décision querellée eu égard aux circonstances de l'espèce.

3.2. Elle sollicite en conséquence la réformation de la décision querellée et demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à tout le moins, de lui octroyer la qualité de protection subsidiaire.

4. Élément nouveau.

4.1. Par un courrier du 19 mai 2011, la partie défenderesse a adressé au Conseil deux documents, le premier intitulé « Document en réponse. Qu'en est-il de la question ethnique en Guinée à l'heure actuelle ? », daté du 6 mai 2011, le second est relatif à la situation sécuritaire en Guinée et est daté du 18 mars 2011.

4.2. A l'audience, la partie requérante invoque les droits de la défense.

4.3. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

4.4. En l'occurrence, il n'est pas contestable que les rapports de la partie défenderesse des 18 mars et 6 mai 2011 contiennent des éléments nouveaux en ce sens qu'il s'agit d'éléments postérieurs à la décision ou à la note d'observations, qui n'auraient pu être produits antérieurement.

Même s'il ne peut être tenu grief à la partie défenderesse du dépôt tardif de son rapport d'actualisation sur la situation en Guinée, il reste que la production, trois jours ouvrables avant l'audience, de tels rapports, pose un problème sous l'angle du respect du caractère contradictoire des débats. La partie défenderesse expose qu'il s'agit d'une actualisation, soulignant que la conclusion, selon elle, est identique, à savoir qu'il n'existe pas de persécution systématique à l'égard des personnes d'origine peuhle.

Le Conseil souligne, à cet égard, que le législateur a réservé à la seule partie défenderesse la possibilité de réagir par un rapport écrit à des éléments nouveaux produits devant le Conseil. Afin de garantir le respect du droit au débat contradictoire lorsque la partie défenderesse dépose tardivement un élément nouveau susceptible d'influer sur l'examen du bien-fondé de la demande, le Conseil ne dispose donc que de deux possibilités : soit mettre l'affaire en continuation afin de permettre à la partie requérante de réagir oralement à cet élément, soit annuler et renvoyer l'affaire au Commissaire général s'il apparaît qu'il manque au dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Dans le présent cas d'espèce, le Conseil constate qu'il ressort du dossier administratif qu'aucun rapport relatif à la situation ethnique des peuhls n'est présent. Ensuite, s'agissant du rapport concernant la situation sécuritaire, un rapport a effectivement été déposé en date du 8 février 2011, soit un peu moins d'un mois avant. Dans ces circonstances, le Conseil estime que l'évolution à laquelle se réfère ces rapports précités est de nature à influer sur l'examen du bien-fondé de la demande d'asile, non seulement au regard de l'article 48/4 de la Loi, mais également au regard de celui de l'article 48/3 de cette même Loi. Or, l'instruction à laquelle il a été procédé n'a pas pu intégrer les conséquences de cette situation actuelle sur l'examen du bien-fondé de la crainte de la partie requérante ou sur l'existence d'un risque réel d'atteinte grave. Le dépôt de rapports généraux ne saurait, en effet, pallier l'absence d'examen des circonstances individuelles que la partie requérante peut faire valoir à l'appui de craintes nouvelles résultant de cette évolution. Le Conseil étant dépourvu de toute compétence d'instruction, il ne peut procéder lui-même à ces mesures d'instruction complémentaires.

4.5. La décision attaquée doit dès lors être annulée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 17 février 2011 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juillet deux mille onze par :

Mme C. DE WREEDE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE